

RANDRIAMAHALALA Justin

c/  
Cts REFALY

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

*plc*

La COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatrication, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi onze Août mil neuf cent quatre vingt dix huit, a rendu l'arrêt, suivant:

La COUR,

Sur le rapport de M. Ranarisoa Albert Conseiller et les conclusions de l'avocat Général Mme Ramanantsoa Colombe,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Randriamahalala Justin domicilié à Ihosy, ayant pour Conseil Me Rambeloafison, Avocat, contre l'arrêt n° 47 du 10 Avril 1996 rendu par la Chambre civile de la Cour d'Appel de Fianarantsoa dans la procédure l'opposant aux consorts Refaly;

(//) le mémoire en demande ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 399 et 400 du code de procédure civile en ce que la Cour d'Appel a déclaré recevables les appels relevés avant le prononcé d'une ordonnance;

Attendu qu'il ressort des pièces d'appel qu'il s'agit d'une déclaration d'Appel du 24 Mai 1995 contre un jugement du 10 Mai 1995 du tribunal de section de Betroka (c.16) que les pièces du dossier se complètent que le moyen est inopérant

Sur les quatre autres moyens réunis pris de la violation des articles 11, 21 et 54 de la loi n° 60.004 du 15 Février 1961 2231 du code civil en ce que Randriamahalala Justin est mal venu à exercer une action pétitoire, le terrain litigieux faisant partie du domaine privé national et les consorts Refaly ayant justifié d'une emprise réelle et durable sur le terrain alors que le demandeur jouit d'un droit d'usage traditionnel opposable même à l'Etat Malgache sans que puisse jouer la présomption de domanialité (1er branche) et que les consorts Refaly n'ont détenu le terrain litigieux qu'à titre précaire et révocable (2è Branche)

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

...//...

Attendu qu'il résulte des constatations de la Cour d'Appel résultant des témoignages recueillis dont l'appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond que "le terrain litigieux fait partie du domaine privé national, qu'il s'agit à l'origine d'un terrain lavable exempt de toute mise en valeur et de toute appropriation d'aucune sorte."

Attendu que loin d'avoir violé les textes de loi visés au moyen, la Cour d'Appel en faisant application de la présomption de domanialité et de la protection de l'occupant justifiant d'une mise en valeur réelle et durable du terrain et contre lequel il peut être opposé qu'un titre régulier de propriété (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), on a fait au contraire une exacte application ;

PAR CES MOTIFS ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de droit, Chambre civile et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an susdésignés ;

Où étaient présents :

- Mme RANDRIMAZAJA Pétronille, Président de Chambre, PRÉSIDENT,

- M. RANETSOU Albert, Conseiller-Rapporteur,

- M. RAHARINOSY Roger, RATSIMISSETRA Ernest, Mme ZAZANEDRATO Marie Solange, Conseillers, tous MEMBRES ;

- Mme RAKOTONIAINA Andriatahiana Victoire, Avocat Général assistés de Me MIANDRA Arisoa Alexia, Greffier,

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier. /-